

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
8 avril 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 2 avril 2004, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)  
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes  
et entités qui leur sont associées**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (voir annexe), qui a été adopté par le Comité le 2 avril 2004 selon la procédure d'approbation tacite et qui est soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1267 (1999)  
concernant Al-Qaida, les Taliban  
et les personnes et entités  
qui leur sont associées  
(*Signé*) **Heraldo Muñoz**



## Annexe

### **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport rend brièvement compte des activités que le Comité a menées pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2003, dans l'esprit des mesures de transparence décrites par le Président du Conseil de sécurité dans sa note du 29 mars 1995 (S/1995/234). Le dernier rapport du Comité a été soumis le 20 janvier 2002 (S/2002/1423).

#### **II. Rappel des faits**

2. À l'issue de consultations entre ses membres, le Conseil de sécurité est convenu, le 7 janvier 2003, d'élire les membres du Bureau du Comité pour 2003, soit l'Ambassadeur Juan Gabriel Valdés (Chili) comme Président et deux Vice-Présidents fournis par les délégations guinéenne et espagnole (voir S/2003/10). Le 19 juin 2003, l'Ambassadeur Heraldo Muñoz (Chili) a été élu à la présidence du Comité (voir S/2003/660) suite au départ de son prédécesseur.

3. Le 17 janvier 2003, le Conseil de sécurité adoptait à l'unanimité la résolution 1455 (2003). Au paragraphe 1 de cette résolution, il décidait d'améliorer la mise en oeuvre du gel des fonds, de l'interdiction de voyager et de l'embargo sur les armes prononcés contre Oussama ben Laden, l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que contre les personnes et entités qui leur sont associées et dont les noms figurent dans la liste tenue par le Comité en application du paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), du paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002).

4. Au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), le Conseil de sécurité demandait à tous les États de présenter au Comité, au plus tard 90 jours après l'adoption de la résolution, un rapport actualisé sur toutes les dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures susmentionnées et sur toutes les enquêtes menées et les poursuites engagées à ce titre, y compris un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui avaient été gelés sur leurs territoires respectifs.

5. Au paragraphe 8 de la même résolution, le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général de nommer à nouveau cinq experts pour surveiller pendant une nouvelle période de 12 mois l'application des mesures de sanction et examiner les pistes voulues relatives à toutes les carences éventuelles qui auraient été constatées à cet égard. Au paragraphe 13, le Groupe de suivi était prié de présenter au Comité deux rapports écrits, le 15 juin 2003 au plus tard pour le premier et le 1er novembre 2003 au plus tard pour le second, et de faire des exposés au Comité lorsque celui-ci le lui demanderait.

6. Au paragraphe 9 de la résolution, le Conseil de sécurité priait le Président du Comité de lui présenter, au moins tous les 90 jours, un rapport oral sur l'ensemble des travaux du Comité et du Groupe de suivi, étant entendu que ces rapports oraux devaient comprendre une brève description des progrès réalisés dans la présentation par les États Membres des rapports prescrits par les résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003).

7. Au paragraphe 14 de la résolution, le Conseil priait le Comité de lui fournir oralement, par l'intermédiaire de son Président, le 1er août 2003 et le 15 décembre 2003 au plus tard, des évaluations détaillées de la manière dont les États Membres appliquaient les mesures visées au paragraphe 1 de la résolution, sur la base des rapports présentés en application des résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003) et de tous les passages pertinents des rapports présentés en application de la résolution 1373 (2001), tout en examinant les recommandations supplémentaires formulées par le Groupe de suivi, en vue de recommander des mesures complémentaires que le Conseil pourrait envisager d'adopter pour améliorer le régime de sanctions. De plus, au paragraphe 15 de la résolution, le Conseil priait le Comité de lui communiquer, sur la base des évaluations orales présentées par son président, une évaluation écrite des dispositions prises par les États pour appliquer les mesures prévues par la résolution.

### **III. Résumé des activités du Comité**

8. Le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban avait un programme de travail très exigeant à remplir en 2003. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, il s'est réuni quatre fois en séance officielle et 36 fois pour des consultations officieuses au niveau des experts. Il s'est activement acquitté des responsabilités que lui attribue la résolution 1455 (2003), en plus de celles qu'il tient des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). On trouvera ci-après un compte rendu des principales activités menées par le Comité dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

#### **Le Comité adopte un nouveau titre**

9. Le 2 septembre 2003, le Comité a décidé de se donner un titre plus explicite quant à son identité et son mandat. Un communiqué de presse publié le 4 septembre 2003 a annoncé qu'il serait dorénavant connu officiellement sous le nom de Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées ou, en version abrégée, Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban.

#### **La liste récapitulative du Comité**

10. En se fondant sur des informations fournies par les États Membres et les organisations régionales, le Comité a continué d'actualiser sa liste récapitulative des personnes et entités visées par les sanctions. Cette liste est le principal instrument dont dispose le Comité pour remplir son mandat et constitue un outil essentiel mis à la disposition des États pour les aider à appliquer ces sanctions.

11. Au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2003, le Comité a décidé d'ajouter à sa liste récapitulative les noms de 70 personnes et sept entités. Après chaque mise à jour de la liste, il a publié un communiqué de presse et distribué une note verbale par laquelle il attirait l'attention de tous les États Membres sur les changements intervenus dans la liste. Il a de surcroît communiqué tous les trois mois, comme il en est prié au paragraphe 4 de la résolution 1455 (2003), des exemplaires imprimés de la liste à tous les États Membres et aux organisations internationales concernées.

12. Le 4 mars 2003, le Comité a publié une version remaniée de la liste récapitulative qui présente de façon plus normalisée que la version précédente – dont la validité expirait le 3 mars 2003 – les informations permettant d'identifier les personnes et les entités concernées. En plus de normaliser la présentation ces informations, le Comité analysé de près et modifié chaque fois que nécessaire l'ordre et la transcription des noms des personnes et entités figurant sur la liste. Une version actualisée de la liste, accompagnée des explications nécessaires, peut être consultée sur l'Internet dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

13. Le 10 avril 2003, le Comité a approuvé plusieurs amendements à la section de la liste consacrée aux personnes et entités appartenant à Al-Qaida. Ces amendements étaient fondés sur des informations communiquées par les États Membres en réponse à une demande que le Comité leur avait adressée en septembre 2002 en vue d'améliorer la liste et d'en faire un outil plus efficace au service de l'application des mesures de sanction.

14. Le 3 septembre 2003, le Comité a de nouveau approuvé de nombreux amendements à la section de la liste consacrée aux Taliban, à la fois en se fondant sur des informations fournies par un État Membre et afin d'améliorer la liste sur le plan qualitatif. En plus d'ajouter des éléments d'identification et d'actualiser les informations déjà contenues dans la section de la liste consacrée aux Taliban, on a radié neuf noms qui étaient les doubles de noms déjà inscrits sur la liste.

#### **Demandes formulées par les États Membres en vue d'obtenir des d'informations supplémentaires sur des personnes incluses dans la liste**

15. Au cours de la période à l'examen, le Comité a reçu plusieurs communications émanant d'États Membres qui sollicitaient des compléments d'information sur des personnes nommées dans la liste récapitulative et souhaitaient se faire confirmer si certaines personnes repérées sur leur territoire correspondaient à des personnes nommées dans la liste. Le Comité a été en mesure de répondre à leurs demandes de ce genre en informant les États concernés que les personnes mentionnées dans leurs communications n'avaient aucun rapport avec les noms inscrits sur la liste. Toujours au cours de la période à l'examen, le Comité a prêté assistance à des États qui sollicitaient des informations plus précises sur des personnes et des entités inscrites sur la liste en les mettant en rapport avec l'État qui était à l'origine de leur inscription sur la liste. Dans ses réponses aux demandes des États Membres, le Comité a affirmé qu'il continuerait de chercher à obtenir des compléments d'information auprès des États qui étaient en mesure de les fournir et de transmettre les informations ainsi obtenues à l'État qui les avait demandées aussitôt qu'elles seraient en sa possession.

### **Directives du Comité pour la conduite de ses travaux**

16. Le 10 avril 2003, le Comité a adopté des directives détaillées pour l'examen des compléments d'information communiqués par des États ou des organisations régionales sur des personnes et entités dont le nom figure sur la liste. Ces directives permettent notamment d'informer les États Membres de la procédure suivie par le Comité pour examiner et traiter ce genre d'information. Le Comité a également décidé d'annexer à ses directives les critères appliqués par le Groupe de suivi lorsqu'il examine, à sa demande, des informations concernant la liste. C'est afin de pouvoir améliorer plus facilement la liste et, par là même, de permettre aux États Membres de mieux appliquer aux personnes et entités qui y sont nommées l'interdiction de voyager, le gel des fonds et l'embargo sur les armes, qu'ont été adoptées les directives régissant l'examen des informations supplémentaires communiquées par les États ou les organisations régionales ainsi que les critères du Groupe de suivi. Dans l'intérêt d'une plus grande efficacité, le Comité a décidé d'afficher ces directives sur l'Internet.

### **Rapports présentés par les États Membres en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003)**

17. Étant donné l'importance que la résolution 1455 (2003) attache à une évaluation de la mise en oeuvre par les États Membres des mesures imposées par le Conseil de sécurité, le Comité et le Groupe de suivi se sont énergiquement employés, au cours des premiers mois de l'année, à rédiger et distribuer à tous les États Membres des directives claires pour les aider à établir leurs rapports. Une fois adopté, le texte de ces directives a été communiqué aux États Membres, le 4 mars 2003, et affiché sur l'Internet.

18. Au cours de la période à l'examen, 90 États Membres ont présenté leurs rapports sur les dispositions qu'ils avaient prises pour appliquer les mesures visées par la résolution 1455 (2003), comme le leur demandait le Conseil de sécurité au paragraphe 6 de cette résolution. Certains États ont également communiqué des informations sur les enquêtes menées et les poursuites engagées à ce titre, y compris des états détaillés récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui avaient été gelés sur leur territoire. Bien que de nombreux rapports utiles et d'excellente facture aient été présentés, la réponse des États Membres a été globalement décevante puisque 101 d'entre eux, soit 53 %, n'avaient toujours pas remis leur rapport au 31 décembre 2003.

19. Le Comité a étudié les raisons qui pourraient expliquer qu'un nombre si élevé d'États n'aient pas soumis leurs rapports. Outre la possibilité que la volonté politique de présenter ces rapports ait fait défaut, d'autres facteurs ont été envisagés, parmi lesquels : a) une saturation de rapports; b) le manque de ressources et de moyens techniques; et c) des problèmes de coordination au niveau national. Il semble également que certains États répugnent à reconnaître qu'Al-Qaida ou ses associés puissent être présents sur leur territoire. Soucieux d'aider les États concernés et d'améliorer le régime actuel de sanctions, le Comité s'est efforcé de comprendre les défis et les problèmes auxquels ces États doivent faire face. Pour cela, il leur a adressé, en juillet et novembre 2003 respectivement, une demande et un rappel par lesquels il les priait de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ils n'avaient pas présenté leurs rapports.

20. Par les paragraphes 14 et 15 de la résolution 1455 (2003), le Conseil de sécurité a prié le Comité d'évaluer la manière dont les États Membres appliquent le gel des fonds, l'embargo sur les armes et l'interdiction de voyager prononcés à l'encontre des personnes et entités associées à Al-Qaida et aux Taliban inscrites sur la liste. Le fait que moins de la moitié des États Membres aient produit les rapports demandés a sérieusement compliqué la tâche au Comité lorsqu'il s'est agi de fournir cette évaluation; il s'en est cependant acquitté sous la forme d'un exposé oral fait par son président le 12 janvier 2004. Le Comité demeure en outre résolu à terminer la rédaction de l'évaluation écrite prévue par la résolution.

#### **Séance d'information ouverte à tous les États Membres intéressés**

21. Afin de mieux faire connaître les directives censées aider les États Membres à établir les rapports mentionnés plus haut, le Président a organisé, le 28 février 2003, une séance d'information ouverte à tous les États Membres intéressés en vue de leur fournir des informations sur les dispositions que la résolution 1455 (2003) leur prescrivait de prendre. Il a profité de cette séance pour décrire quelques-unes des différences qui distinguent les rapports destinés au Comité des rapports destinés au Comité créé en application de la résolution 1373 (2001), ou Comité contre le terrorisme.

#### **Dérogations prévues par la résolution 1452 (2002)**

22. Au cours de la période à l'examen, deux États agissant pour le compte de personnes sollicitant une dérogation aux mesure de sanction ont adressé au Comité les notifications visées au paragraphe 1 a) de la résolution 1452 (2002). Le fait que le Comité ait reçu si peu de demandes de dérogation peut signifier soit que les États n'estiment pas nécessaire de le consulter sur ces questions soit qu'ils ont besoin d'éclaircissements sur la façon de procéder.

23. Le Comité n'a pas élevé d'objection contre la première des deux demandes de dérogation qu'il a reçues pendant la période à l'examen. Il a examiné de près la deuxième notification, qui lui avait été adressée par un État Membre agissant pour le compte d'une entité située sur son territoire qui sollicitait le déblocage de fonds gelés en application des mesures imposées par le Conseil de sécurité. L'entité en question souhaitait utiliser ces fonds pour s'acquitter des taxes qu'elle devait sur l'acquisition d'un immeuble sis dans un État voisin ainsi que les honoraires des avocats ayant assuré sa défense devant les autorités fiscales compétentes. La demande formulée par l'entité avait été adressée aux autorités compétentes de l'État notificateur par une personne dont le nom figurait sur la liste du Comité et qui agissait en qualité de syndic de l'entité. Le Comité et le Groupe de suivi ayant déterminé que ces cas soulevaient plusieurs questions concernant l'application de la résolution 1452 (2002), le Comité a décidé de garder la notification à l'examen.

24. Au cours de la période à l'examen, le Comité s'est employé énergiquement à rédiger des procédures tendant à normaliser l'examen et le traitement des demandes de dérogation prévues par la résolution 1452 (2002). Bien que ces procédures n'aient pas encore été approuvées, des progrès notables ont été accomplis. Il reste encore du travail à faire, cependant, pour mettre en harmonie la formule prévue par la résolution, selon laquelle les États doivent notifier au Comité les demandes de dérogation qu'ils reçoivent, et la possibilité pour le Comité d'y répondre sous la forme d'une décision. L'adoption de ces procédures permettra de faire en sorte que

les dispositions de la résolution 1452 (2002), qui constitue un élément important du dispositif de sanctions mis en place contre Al-Qaida et les Taliban, soient appliquées de manière transparente et efficace.

### **Coordination avec le Comité contre le terrorisme**

25. Au paragraphe 3 de sa résolution 1455 (2003), le Conseil de sécurité souligne qu'il est nécessaire d'améliorer la coordination et de renforcer les échanges d'informations entre le Comité et le Comité contre le terrorisme. Conformément à ce paragraphe, des efforts ont été déployés en vue de renforcer la coopération entre les deux comités. Les présidents des deux comités se sont réunis en juillet 2003, en présence des experts du Groupe de suivi et du Comité contre le terrorisme, pour examiner quelle serait la meilleure façon pour les deux comités de coopérer dans l'accomplissement de leurs mandats distincts mais complémentaires, surtout en ce qui concerne l'analyse des rapports des États Membres et les conseils à donner à ces États sur les moyens d'obtenir une assistance. Malgré ces contacts directs entre les deux Présidents, la coordination entre les deux comités, surtout au niveau des experts, demande à être encore améliorée.

26. Il est incontestable que les rapports présentés respectivement au Comité et au Comité contre le terrorisme en application des résolutions 1373 (2001) et 1455 (2003) faisaient partiellement double emploi. Cependant, les directives communiquées aux États Membres pour les aider à établir les rapports prévus par la résolution 1455 (2003) énonçaient clairement que si des informations pertinentes avaient déjà été fournies dans les rapports précédents soumis au Comité ou au Comité contre le terrorisme en vertu de la résolution 1373 (2001), il suffisait aux États Membres concernés d'annexer à leur nouveau rapport des renvois précis à ces rapports précédents ainsi que des extraits des passages pertinents. Il était également précisé que ces informations seraient prises en considération par le Comité dans le contexte des demandes formulées dans la résolution 1455 (2003) et que les informations déjà fournies ne devaient pas être répétées dans les nouveaux rapports.

27. Afin d'apporter des éclaircissements concernant les rôles distincts joués par les deux comités, un communiqué de presse décrivant clairement les mandats et objectifs respectifs du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et du Comité contre le terrorisme a été publié le 28 juillet 2003 (SC/7827). À cette occasion, les présidents des deux comités ont fait ensemble une conférence de presse. Quant au communiqué de presse, il y était précisé que, bien que les deux Comités eussent l'un et l'autre pour objectif de lutter contre le terrorisme, leurs activités, tout en étant complémentaires, étaient différentes. On y expliquait encore que le Comité contre Al-Qaida et les Taliban a pour mandat de s'assurer que les États appliquent bien les sanctions prises par le Conseil de sécurité contre Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban ainsi que les personnes et les entités qui leur sont associées et dont le nom figure sur la liste récapitulative tenue par le Comité, alors que, de son côté, le Comité contre le terrorisme veille à ce que tous les États appliquent la résolution 1371 (2001) et s'efforce d'accroître la capacité de ces États à lutter contre le terrorisme.

### **Rapports oraux du Président au Conseil de sécurité**

28. Au paragraphe 9 de la résolution 1455 (2003), le Président du Comité est prié de présenter au Conseil de sécurité, au moins tous les 90 jours, un rapport oral détaillé sur l'ensemble des travaux du Comité et du Groupe de suivi. Au paragraphe 14 de la même résolution, il est prié de fournir oralement au Conseil, en deux occasions différentes, des évaluations détaillées de la manière dont les États Membres appliquent les mesures de sanction, en se fondant sur les rapports établis par eux. Le Président s'est conformé à ces demandes en faisant des exposés devant le Conseil lors des séances de consultations officielles du 15 avril et du 12 novembre 2003 et lors des séances publiques des 29 juillet 2003 (voir S/PV.4798) et 12 janvier 2004 (voir S/PV.4892).

## **IV. Groupe de suivi**

29. Le Conseil de sécurité, au paragraphe 8 de sa résolution 1455 (2003), a prié le Secrétaire général, après l'adoption de la résolution et agissant en consultation avec le Comité, de nommer à nouveau cinq experts, en faisant appel, autant que possible et s'il y a lieu, aux compétences des membres du Groupe de suivi créé en application du paragraphe 4 a) de la résolution 1363 (2001).

30. Le programme de travail du Groupe de suivi comporte des voyages dans certains pays et auprès de certaines organisations, ainsi que la participation à des réunions convoquées aux niveaux gouvernemental et international. Le Groupe de suivi a effectué plusieurs voyages en Afrique, en Asie, en Europe, au Moyen-Orient et en Amérique du Nord. Les membres du Groupe se sont de même entretenus avec des représentants de la Cour internationale de Justice à La Haye le 6 avril 2003, ont participé à la réunion plénière du Groupe spécial d'experts financiers à Stockholm du 1er au 3 octobre 2003, ainsi qu'à une réunion tenue les 20 et 21 novembre 2003 dans le cadre de l'initiative conjointe Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice/Europol contre les mouvements illégaux d'armes de destruction massive.

31. Le 8 juillet 2003, le Groupe de suivi a présenté son premier rapport en application du paragraphe 13 de la résolution 1455 (2003) (S/2003/669 et Corr.1). Il y notait que, bien que durant la période considérée des succès notables aient été enregistrés dans la lutte contre le réseau Al-Qaida, notamment l'arrestation de certains de ses principaux dirigeants et le resserrement des structures bancaires nationales officielles, Al-Qaida continuait de susciter une forte sympathie auprès des éléments extrémistes islamiques du monde entier. Le Groupe a souligné que l'on pouvait considérer Al-Qaida aussi bien comme une organisation que comme une idéologie, et qu'il existait un réseau Al-Qaida « de la troisième génération » qui perpétuait cette idéologie. Il a aussi souligné que la liste du Comité ne contenait qu'une petite section d'agents d'Al-Qaida connus et d'autres personnes associées au réseau Al-Qaida, et qu'il arrivait souvent qu'on ne dispose pas des données d'identification minimales requises accompagnant les noms.

32. D'après le Groupe, malgré les nouvelles initiatives de lutte contre le financement du terrorisme, comme « connaissez votre client » et « rapports sur les opérations suspectes », Al-Qaida continuait de disposer de fonds considérables provenant du trafic de drogues, d'organisations caritatives et de donateurs fortunés. Le Groupe a relevé qu'Al-Qaida s'adaptait au resserrement des structures

financières internationales, notamment en utilisant d'autres systèmes de transfert de fonds, tels que le *hawala*. Il a aussi fait observer que le Comité n'avait pas été informé de cas où certaines personnes auraient été arrêtées ou refoulées lors du passage d'une frontière et s'est déclaré préoccupé par le fait que les membres d'Al-Qaida ne se trouvant pas sur la liste du Comité soient à même de se déplacer librement.

33. Le Comité a examiné le premier rapport du Groupe de suivi à sa 20e séance officielle, le 25 juin 2003. Il a convenu que le rapport donnait des informations et des aperçus utiles, mais a estimé qu'il faudrait que le Groupe pousse ses travaux un peu plus loin. Il a été proposé d'adopter une démarche fondée sur des études de cas lors de l'établissement du deuxième rapport; en outre, le 1er août 2003, le Groupe de suivi s'est grossi de trois nouveaux consultants chargés d'analyser les rapports présentés par les États Membres en vertu du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003).

34. Le Groupe de suivi a présenté, le 2 décembre 2003, son deuxième rapport en application de la résolution 1455 (2003) (S/2003/1070), dans lequel il a formulé de nouvelles recommandations pour améliorer les mesures de sanctions et procédé à l'analyse des 83 rapports présentés par les États Membres au 30 octobre 2003.

35. Le Groupe de suivi s'est de nouveau penché sur l'importance de la liste du Comité dans l'application des mesures de sanction. En dépit du fait qu'elle s'est allongée, cette liste n'a pas suivi le rythme des actions qui ont été entreprises ou de l'accroissement du volume des informations confidentielles et autres dont on dispose au sujet d'Al-Qaida, des Taliban et des personnes et entités associées.

36. Le Groupe a aussi signalé qu'Al-Qaida continuait d'utiliser des systèmes parallèles de transfert de fonds. Il a soulevé un nouveau problème, celui des organisations caritatives : même si ces organisations étaient inscrites sur la liste, il se révélait souvent difficile de mettre fin à leurs activités en raison du caractère délicat du contrôle du gouvernement sur elles. Le Groupe a également fait observer que les États montraient de la réticence à geler des avoirs corporels comme les entreprises ou les biens.

37. En ce qui concerne l'interdiction de voyager, le Groupe de suivi a souligné une fois de plus qu'aucun État n'avait signalé de tentative faite par une personne figurant sur la liste pour pénétrer dans leur territoire et que le manque de données d'identification suffisantes sur la liste des Nations Unies avait empêché d'y inclure un grand nombre de noms se trouvant sur les listes nationales. Le Groupe s'est également déclaré préoccupé par le fait que de nombreuses personnes inscrites sur la liste n'avaient toujours pas été localisées.

38. Le Groupe de suivi a fait état de la réticence que mettaient les États à lui fournir des informations concernant l'embargo sur les armes, ajoutant que certains États savaient que des armes franchissaient leurs frontières, mais disaient avoir beaucoup de mal à réfréner ce trafic. Parmi les autres sujets de préoccupation, le Groupe a mentionné l'acquisition de systèmes portables de défense aérienne par des acteurs non étatiques et le risque constant qu'Al-Qaida acquière et utilise des armes de destruction massive.

39. Le Comité a commencé l'examen du deuxième rapport du Groupe de suivi à sa 21e séance officielle, le 11 novembre 2003. Il a poursuivi cet examen lors de séances officieuses les 17 et 20 novembre et les 9, 12, 15 et 18 décembre 2003. Il a

convenu que le rapport portait davantage sur le fond et était plus analytique que le précédent. Les membres du Comité se sont déclarés notamment préoccupés par le fait que les médias avaient pu obtenir le rapport avant que le Comité ne l'examine, et ont par ailleurs souligné que les déclarations faites dans le rapport concernant des irrégularités dans l'application par certains États devraient être étayées par des éléments de preuve solides.

40. Le Comité a estimé que nombre des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de suivi constituaient des outils importants pour améliorer les mesures de sanction actuelles, dont il pourrait être tenu compte dans des décisions ultérieures du Conseil de sécurité. Lorsqu'il a évalué ces recommandations, le Comité s'est toutefois déclaré réticent à appuyer celle tendant à conférer au Groupe de suivi davantage de pouvoirs d'enquête, bien qu'il soit généralement accepté que les États devaient coopérer pleinement avec le Groupe.

41. Un certain nombre d'États Membres ne siégeant pas au Conseil de sécurité ont déclaré souhaiter présenter leurs vues sur le deuxième rapport du Groupe de suivi. Un communiqué de presse a été publié le 11 décembre 2003, invitant ces États à communiquer leurs observations au Comité par écrit. Ils ont également été invités à intervenir devant le Comité lors d'une séance tenue le 15 décembre 2003; certains membres du Comité ont toutefois souligné que cette invitation ne devait pas constituer un précédent pour les futurs travaux concernant le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban ou d'autres comités des sanctions. Les représentants de l'Indonésie, de l'Italie, du Liechtenstein, des Maldives et de la Suisse ont assisté à la séance et présenté leurs observations et commentaires sur le rapport. Le Comité a convenu d'étudier en temps utile les questions soulevées par lesdits États Membres et de les informer de sa décision. Les membres du Comité ont trouvé le dialogue avec des États Membres non membres du Comité utile pour améliorer encore ses travaux et ceux du Groupe de suivi.

## **V. Visites de pays par le Président du Comité**

42. Le Président du Comité a effectué deux voyages au cours de la période considérée, en application du paragraphe 11 de la résolution 1455 (2003). Il s'est rendu en Allemagne, en Afghanistan, aux Émirats arabes unis, en Indonésie et à Singapour du 10 au 23 octobre 2003, et du 1er au 8 décembre 2003 il était en visite en Arabie saoudite, en Italie, au Liechtenstein, au Pakistan et auprès de l'Union européenne à Bruxelles. Lors de ce dernier voyage, le Président était accompagné du Représentant permanent de la Guinée, du Représentant permanent adjoint de la Fédération de Russie et du Premier Secrétaire de la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies.

43. Les visites susmentionnées ont été entreprises pour démontrer aux États Membres en général, et aux pays visités en particulier, l'importance que le Conseil de sécurité accorde à l'application de ses mesures de lutte antiterroriste. Ces voyages ont donné au Président l'occasion d'examiner certaines des questions les plus pressantes concernant l'application du régime des sanctions avec ses interlocuteurs dans les États visités. Ils ont aussi donné aux autorités de ces États l'occasion de faire connaître certains de leurs succès et préoccupations dans l'application des mesures décrétées par le Conseil de sécurité.

44. Les autorités des États dans lesquels il s'est rendu ont assuré le Président que la liste récapitulative était largement diffusée et que les mises à jour étaient régulièrement distribuées aux organes compétents. La liste était considérée comme un instrument essentiel dans la lutte contre les Taliban et Al-Qaïda. Le très grand usage qui en est fait a été souligné par plusieurs États qui ont exprimé la nécessité d'avoir de plus amples données d'identification concernant les personnes et entités figurant sur la liste, afin de pouvoir en promouvoir l'utilisation. Le Président a fait écho à cette préoccupation en encourageant les États à donner au Comité des informations supplémentaires lorsqu'elles venaient à leur connaissance. Il a en outre encouragé les États à communiquer au Comité les noms des personnes associées à l'organisation Al-Qaïda et aux Taliban qui avaient été détenues, de façon à améliorer la qualité de la liste du Comité. Toutefois, les autorités de certains des pays visités ont exprimé la crainte que donner le nom de ces personnes au Comité risquait éventuellement de compromettre les enquêtes en cours.

45. Plusieurs des États visités ont souligné l'importance qu'il y avait à respecter l'état de droit et les normes d'une procédure régulière lorsqu'on appliquait les mesures de sanction. Certains responsables des institutions publiques visitées ont aussi demandé si la désignation de certaines personnes serait suffisamment valide pour les tribunaux nationaux ou régionaux. Il a été argué par ailleurs que les critères utilisés par le Comité pour déterminer les personnes et entités à inscrire sur la liste devraient être plus transparents.

46. Certaines des institutions publiques visitées ont par ailleurs demandé des améliorations dans la diffusion des informations liées à la liste du Comité. Tout en comprenant qu'il était nécessaire pour le Comité d'assurer la confidentialité, elles ont dans le même temps proposé que le Comité notifie à l'avance les organes nationaux ou régionaux compétents de son intention d'ajouter des noms à la liste. Elles ont aussi soulevé la question du délai écoulé entre l'annonce publique d'une révision de la liste et la suite donnée à cette révision par les États, délai qui risquait de donner à l'intéressé la possibilité de transférer ou d'utiliser les avoirs financiers visés.

47. Sur le plan pratique, il a été proposé de nommer des responsables de la coordination dans tous les États Membres afin de faciliter la procédure et de réduire le temps nécessaire pour informer les États Membres des mises à jour de la liste, ce qui permettrait d'améliorer la mise en oeuvre des mesures imposées aux personnes et entités visées. Le Comité a également été encouragé à étudier plus avant la possibilité d'établir des liens codés directement avec les capitales des États Membres.

48. Durant ses visites, le Président a été informé du fait que les États contrôlaient mieux les systèmes parallèles de transfert de fonds comme le *hawala*. Notamment, ils avaient établi de meilleures normes pour les rapports que devaient présenter les *hawaladars*, les entrepreneurs qui assurent ce type de services financiers. Le Président a pu en outre informer le Comité que ses visites avaient permis d'améliorer la coordination entre les autorités nationales des États visités.

49. Les autorités dans certains des pays visités ont demandé au Comité d'examiner les moyens d'apporter un appui technique aux États Membres qui avaient besoin d'aide pour appliquer les mesures énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Président a constaté que dans l'ensemble tant les

bénéficiaires potentiels que les donateurs potentiels étaient d'accord pour souligner la nécessité d'améliorer l'apport de cette assistance.

50. Dans certains des États Membres visités, le Président s'est entendu dire que le Groupe de suivi devrait opérer avec une plus grande transparence, en particulier en ce qui concerne la publication de ses rapports. Il a été suggéré que le Groupe consulte les États mentionnés dans ses rapports avant de les publier, afin de donner auxdits États la possibilité de rectifier d'éventuelles erreurs factuelles, ce qui permettrait d'éviter que le rapport final ne contienne des inexactitudes.

51. Les autorités de plusieurs des États ont en outre demandé une définition plus claire de ce qui constituait des avoirs non financiers et des indications sur la façon dont les États Membres devraient procéder à la confiscation de ces avoirs. Certains des États Membres visités ont en plus évoqué la nécessité pour le Comité d'améliorer aussi ses directives concernant les notifications de dérogation aux mesures de sanction, de façon à encourager les États Membres en général à utiliser le mécanisme de notification établi dans la résolution 1452 (2002) lorsque cela se justifiait.

52. Le Président a donné au Comité des informations détaillées à l'issue de chacune de ses missions, et les membres ont estimé que les visites avaient aidé les États concernés à mieux comprendre ce qu'essayait de faire le Comité et comment il s'y prenait pour parvenir à son but. Ils ont également estimé que les visites lui avaient donné une excellente occasion d'en apprendre davantage sur les mesures prises par les États pour appliquer les mesures de sanction, en particulier celles qui ne sont pas consignées dans leurs rapports.

## **VI. Travaux futurs du Comité et questions restant à régler**

53. Au paragraphe 15 de sa résolution 1455 (2003), le Conseil de sécurité a prié le Comité d'établir et de lui communiquer ensuite une évaluation écrite des dispositions prises par les États pour appliquer les mesures de sanction imposées par le Conseil au paragraphe 2 b) de la résolution 1267 (1999), au paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002). Dans la résolution 1455 (2003), le Conseil n'a toutefois pas précisé de date limite pour l'établissement de ce document. Comme à la fin de la période considérée, seulement 90 des 191 États Membres avaient présenté leurs rapports d'application au Comité, celui-ci a décidé de remettre la présentation de son évaluation écrite au Conseil afin de donner aux États Membres qui ne l'avaient pas encore fait une autre possibilité de présenter leurs rapports au Comité.

## **VII. Observations et conclusions**

54. Au cours de la période considérée, le Comité a continué d'adopter une démarche proactive dans l'accomplissement de son mandat tel qu'énoncé dans la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité et les autres résolutions pertinentes. Les nombreuses réunions de fond tenues aux niveaux tant du Comité que du Conseil de sécurité, ainsi que la variété des questions examinées à ces réunions, démontrent bien à quel point le Comité a travaillé intensément en 2003.

55. Pendant toute la période, le Comité a constamment encouragé les États Membres à présenter leurs rapports dus au titre du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003). Il a aussi encouragé les États qui n'avaient pas été en mesure de présenter ces rapports de lui en donner justification. Il a à cet égard offert d'aider les États qui avaient besoin de davantage de précision ou d'assistance pour établir leurs rapports.

56. La principale tâche qui incombe au Comité en 2003 est d'établir une évaluation objective de l'application par les États de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs imposés par le Conseil de sécurité aux personnes et entités se trouvant sur la liste récapitulative du Comité. L'évaluation des rapports des États Membres doit permettre au Comité de mieux appréhender les succès remportés et les problèmes rencontrés par les États Membres dans l'application des mesures énoncées dans les résolutions pertinentes. Toutefois, le fait de ne pas avoir reçu suffisamment de rapports a limité la capacité du Comité de tirer des conclusions précises sur le degré d'efficacité des États dans leur lutte contre le terrorisme et donc de se concentrer comme il convient sur les domaines précis sur lesquels il devrait axer ses efforts pour mieux aider les États Membres à appliquer les mesures de sanction.

57. Parmi les réalisations notables du Comité en 2003 on peut citer la publication d'une version remaniée de la liste récapitulative et l'approbation de l'inscription des noms de 77 autres personnes et entités sur cette liste. En outre, les sections de la liste portant sur Al-Qaida et les Taliban ont été toutes deux considérablement améliorées à la suite des modifications proposées par les États Membres. Malgré ces améliorations, rehausser encore la qualité des informations de la liste demeure une tâche hautement prioritaire à l'ordre du jour du Comité, en particulier par l'inclusion de données d'identification supplémentaires sur les personnes et entités figurant déjà sur la liste et celle des noms d'autres personnes et entités associées au réseau Al-Qaida et aux Taliban.

58. Malgré le nombre peu satisfaisant de rapports présentés au Comité par les États, les rapports reçus donnent quelque indication des tendances de l'application par les États. Une autre possibilité importante qui s'offre au Comité est de suivre cette application directement, sur place. À cet égard, le Comité a tiré profit des deux rapports présentés par le Groupe de suivi (S/2003/669 et Corr.1 et S/2003/1070). Les constatations qui y sont énoncées ont permis au Comité de mieux comprendre les questions relevant de sa compétence et l'ont aussi encouragé à chercher à améliorer encore les mesures imposées par le Conseil de sécurité.

59. Le Comité a aussi pu mieux connaître et comprendre l'application par les États des mesures de sanction grâce à deux visites de pays effectuées par son Président. À la suite de ces visites, le Président a pu dès son retour communiquer des informations utiles tant au Comité qu'au Conseil de sécurité. Dans le même temps, les hauts fonctionnaires des pays visités travaillant à l'application de mesures de lutte antiterroriste ont eu l'occasion d'en apprendre davantage sur les travaux du Comité et ses priorités et ont été en outre à même de recevoir immédiatement des précisions sur les questions qu'ils soulevaient. Les membres du Comité et les autorités des pays visités ont les uns et les autres reconnu les avantages qu'offraient ces visites.

60. Au cours de la période considérée, les membres du Comité sont devenus de plus en plus conscients du fait que d'autres avis et informations spécialisés et des

contacts plus fréquents avec les États Membres aideraient le Comité dans ses travaux. Afin de renforcer ses capacités de prise de décisions, le Comité a donc demandé au Groupe de suivi et à ses experts de lui apporter une assistance supplémentaire en mettant leurs connaissances spécialisées à sa disposition immédiate et de le conseiller en cas de besoin. Les membres du Comité ont aussi demandé d'autres avis spécialisés au Groupe de suivi afin de lui permettre de répondre rapidement aux demandes des États Membres et de suivre plus efficacement l'application des mesures de sanction par les États.

61. Le Comité, tout au long de la période considérée, est resté conscient de l'effet que les médias avaient sur ses travaux. Si les médias jouaient effectivement un rôle utile dans la diffusion d'informations importantes intéressant les travaux du Comité, à l'occasion la presse publiait des articles sur ces travaux dans le cadre de questions dépassant largement le mandat du Comité ou n'y étant aucunement liées. Les membres du Comité se sont en outre déclarés déçus de voir que certaines des constatations du Groupe de suivi paraissaient dans les médias avant que le Comité ne les ait examinées. Les conférences de presse du Président du Comité, tenues à l'occasion de concert avec le Président du Groupe de suivi, se sont révélées un moyen efficace de trouver l'équilibre entre satisfaire l'intérêt que portent les médias aux travaux du Comité et la diffusion en temps utile d'informations factuellement exactes.

62. L'information en retour que le Comité a reçue des États Membres par le biais de leurs rapports d'application nationaux, les rapports du Groupe de suivi et les visites du Président ont fait apparaître que les États Membres prenaient la menace du terrorisme international très au sérieux. La tâche que doit accomplir le Comité reste toutefois d'évaluer si les États collectivement en font suffisamment, en termes réels, pour neutraliser le réseau Al-Qaida et les Taliban et d'en empêcher les membres et les sympathisants de lancer des attaques terroristes. Le rôle de l'ONU, de même que celui des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, qui offrent un cadre de coordination permettant aux États d'améliorer et d'harmoniser leur lutte contre le terrorisme, l'accent étant mis sur l'action préventive, continue donc de revêtir une extrême importance.

63. Le rôle joué par le Comité dans la stratégie antiterroriste de la communauté internationale est clairement défini par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La liste des personnes et entités associées à Al-Qaida et aux Taliban ou ayant des liens avec eux donne au Comité un outil légitime pour demander aux États des informations sur les mesures pratiques et les actions préventives qu'ils ont prises ou entendent prendre pour empêcher des actes terroristes de se produire dans les territoires sous leur contrôle ou ailleurs.

64. Le Comité est parfaitement conscient de l'importance de la coopération avec les États Membres et de la nécessité d'appliquer les mesures de sanction avec précision et ponctuellement contre les personnes et les entités visées afin de limiter leurs possibilités d'utiliser le terrorisme pour promouvoir leurs objectifs. Le Comité sait en outre que ses travaux font partie intégrante de la lutte mondiale contre le terrorisme et est déterminé à apporter une contribution efficace à cet effort.

## Appendice I

### **Directives concernant les rapports que doivent présenter tous les États en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003)**

Le régime des sanctions contre les Taliban et l'organisation Al-Qaida constitue un instrument clef de la lutte contre le terrorisme. Une coopération effective et continue entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité créé par la résolution 1267 (1999) et le Groupe de suivi est critique pour améliorer l'application des mesures relatives aux sanctions.

Au paragraphe 6 de sa résolution 1455 (2003), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de présenter au Comité, au plus tard 90 jours après l'adoption de ladite résolution (*soit d'ici au 17 avril 2003*), un rapport à jour sur toutes les dispositions prises pour appliquer les mesures prévues par le régime de sanctions contre les Taliban et l'organisation Al-Qaida. Ces mesures comprennent le gel des avoirs, des restrictions de voyage et un embargo sur les armes, qui sont toutes dirigées contre les personnes et entités figurant sur la liste récapitulative du Comité.

(*Note* : Pour examiner les documents relatifs au régime des sanctions – notamment les résolutions pertinentes, la liste récapitulative et les rapports du Groupe de suivi – veuillez consulter le site Web du Comité à l'adresse suivante : <[www.un.org/Docs/sc/committees/1267Template.htm](http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267Template.htm)>.)

Les informations fournies dans les rapports des États devraient être claires, précises et complètes.

Si des informations pertinentes ont déjà été fournies dans les rapports précédents soumis au Comité créé par la résolution 1267 (1999) ou au Comité contre le terrorisme en vertu de la résolution 1373 (2001), des références précises devraient être mentionnées et les extraits repris de ces rapports devraient être inclus dans le nouveau rapport, de sorte que ces informations soient prises en considération par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) dans le contexte des demandes formulées dans la résolution 1455 (2003). Les informations qui ont déjà été fournies ne doivent pas être réitérées.

Les États Membres sont vivement encouragés à structurer leurs rapports de manière à fournir des informations correspondant aux directives et questions suivantes car ces rapports seront un des éléments de base des évaluations orales et écrites que le Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999) présentera au Conseil de sécurité.

À moins qu'il ne soit clairement indiqué que les informations qui y figurent sont strictement confidentielles, les rapports dans leur intégralité seront considérés comme des documents publics.

## **I. Introduction**

1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

## **II. Liste récapitulative**

(Devant être distribuée aux États Membres tous les trois mois)

<[www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListEng.htm](http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListEng.htm)>

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.

## **III. Gel des avoirs économiques et financiers**

En vertu du régime des sanctions [par. 4 b) de la résolution 1267 (1999) et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant

pour leur compte ou sous leurs ordres et de veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'elles poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

*Note* : Aux fins de l'application des mesures financières du régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers<sup>a</sup>.

9. Veuillez décrire brièvement :

- Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;
- Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées<sup>b</sup>. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

12. Dans sa résolution 1455 (2003), le Conseil de sécurité a prié les États Membres de présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;
- Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);
- Valeur des avoirs gelés.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce qu'ils étaient liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des

<sup>a</sup> Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).

<sup>b</sup> Pour plus de détails, voir le troisième rapport du Groupe de suivi en date du 17 décembre 2002, S/2002/1338, chap. V, par. 27 à 29.

Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie;
- Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;
- L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;
- Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, et autres articles de ce type);
- Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les *hawala* ou systèmes analogues, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.

#### **IV. Interdiction de voyager**

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire d'individus identifiés sur la liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

## **V. Embargo sur les armes**

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

## **VI. Assistance et conclusion**

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

## Appendice II

Tableau 1  
**Personnes ajoutées en 2003 à la liste du Comité des sanctions  
 contre Al-Qaida et les Taliban**

<i>Numéro</i>	<i>Nom</i>	<i>Date</i>
1	Nabil Abdul Salam Sayadi	22 janvier 2003
2	Patricia Rosa Vinck	22 janvier 2003
3	Mohamad Iqbal Abdurrahman	28 janvier 2003
4	Nurjaman Riduan Isamuddin	28 janvier 2003
5	Gulbuddin Hekmatyar	20 février 2003
6	Abdelghani Mzoudi	10 juin 2003
7	Youssef Abdaoui	25 juin 2003
8	Mohamed Amine Akli	25 juin 2003
9	Mehrez Amdouni	25 juin 2003
10	Chiheb Ben Mohamed Ayari	25 juin 2003
11	Mondher Baazaoui	25 juin 2003
12	Lionel Dumont	25 juin 2003
13	Moussa Ben Amor Essaadi	25 juin 2003
14	Rachid Fettar	25 juin 2003
15	Brahim Ben Hedili Hamami	25 juin 2003
16	Khalil Jarraya	25 juin 2003
17	Mounir Ben Habib Jarraya	25 juin 2003
18	Faouzi Jendoubi	25 juin 2003
19	Fethi Ben Rebai Mnasri	25 juin 2003
20	Ahmed Hosni Rarrbo	25 juin 2003
21	Najib Ouaz	25 juin 2003
22	Nedal Saleh	25 juin 2003
23	Zelimkhan Ahmedovich Yandarbiev	25 juin 2003
24	Shamil Basayev	12 août 2003
25	Fathur Rohman Al-Ghozhi	9 septembre 2003
26	Agus Dwikarna	9 septembre 2003
27	Huda Bin Abdul Haq	9 septembre 2003
28	Azahari Husin	9 septembre 2003

<i>Numéro</i>	<i>Nom</i>	<i>Date</i>
29	Salim Y Salamuddin Julkipli	9 septembre 2003
30	Abdul Manaf Kasmuri	9 septembre 2003
31	Amran Mansor	9 septembre 2003
32	Zulkifli Marzuki	9 septembre 2003
33	Nordin Mohd. Top	9 septembre 2003
34	Aris Munandar	9 septembre 2003
35	Abdul Hakim Murad	9 septembre 2003
36	Imam Samudra	9 septembre 2003
37	Parlindungan Siregar	9 septembre 2003
38	Yazld Sufaat	9 septembre 2003
39	Yassin Sywal	9 septembre 2003
40	Wan Min Wan Mat	9 septembre 2003
41	Mukhlis Yunos	9 septembre 2003
42	Zaini Zakaria	9 septembre 2003
43	Mohamad Nasir Abas	9 septembre 2003
44	Zulkifli Abdul Hir	9 septembre 2003
45	Shadi Mohamed Mustafa Abdalla	23 septembre 2003
46	Aschraf Al-Dagma	23 septembre 2003
47	Ahmad Fadil Nazal Al-Khalayleh	23 septembre 2003
48	Mohamed Abu Dhess	23 septembre 2003
49	Djamel Moustfa	23 septembre 2003
50	Ismail Abdallah Sbaitan Shalabi	23 septembre 2003
51	Dawood Ibrahim	3 novembre 2003
52	Mokhtar Belmokhtar	11 novembre 2003
53	Nasri Ait El Hadi Mustapha	11 novembre 2003
54	Faraj Farj Hassan Al Saadi	12 novembre 2003
55	Cherif Said Ben Abdelhakim	12 novembre 2003
56	Zarkaoui Imed Ben Mekki	12 novembre 2003
57	Hamraoui Kamel Benn Mouldi	12 novembre 2003
58	Maxamed Cabdullaah Ciise	12 novembre 2003
59	Radi Abd El Samie Abou El Yazid El Ayashi	12 novembre 2003
60	Bouyahia Hamadi	12 novembre 2003

<i>Numéro</i>	<i>Nom</i>	<i>Date</i>
61	Mohammad Tahir Hammid	12 novembre 2003
62	Rihani Lofti	12 novembre 2003
63	Daki Mohammed	12 novembre 2003
64	Mohamed Amin Mostafa	12 novembre 2003
65	Saadi Nassim	12 novembre 2003
66	Drissi Noureddine	12 novembre 2003
67	Lazher Ben Khalifa Ben Ahmed Rouine	12 novembre 2003
68	Mourad Trabelsi	12 novembre 2003
69	Saifi Ammari	4 décembre 2003
70	Safet Durguti	26 décembre 2003

*Source* : Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, Département des affaires politiques.

Tableau 2

**Liste des entités ajoutées en 2003 à la liste du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban**

<i>Numéro</i>	<i>Nom</i>	<i>Date</i>
1	Lashkar i Jhangvi (LJ)	3 février 2003
2	Lajnat Al Daawa Al Islamiya (LDI)	20 février 2003
3	Ansar al-Islam	24 février 2003
4	Régiment islamique à destination spéciale (SPIR)	4 mars 2003
5	Bataillon de reconnaissance et Sabotage Riyadus-Salikhin des martyrs tchéchènes (RSRSBCM)	4 mars 2003
6	Brigade islamique internationale (IIB)	4 mars 2003
7	Djamat Houmat Daawa Salafia (DHDS)	11 novembre 2003

*Source* : Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, Département des affaires politiques.